

Séance du 21 novembre 2022

Etaient présents :

C. BURON - Présidente ;
P. GUILLAUME - Bourgmestre ;
X. LISEIN, C. BATAILLE, B. LOUIS, O. ORBAN - Echevins ;
A-M. DETRIXHE, F-H. du FONTBARE, M. FOCCROULLE, C. GUISSSE, M. VOS, C. LANDRIN, A. DURANT, A. OSY de ZEGWAART FAVART, M. ONSSELS, A. COLLET et E. LAMBERT - Conseillers communaux ;
N. HEINE - Présidente du CPAS ;
Eléonore MATHIEU - Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Démission de Monsieur Christian DE COCK en sa qualité de membre du Conseil communal - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-9 ;
Vu le courrier du 7 novembre 2022 par lequel Monsieur Christian DE COCK, élu dans le groupe Ecolo, remet sa démission de sa fonction de Conseiller communal de notre commune ;
Considérant que cette démission entraîne également la démission de toutes les fonctions qui découlent de ces mandats, en ce compris des ASBL où il exerce ;
Considérant que cette démission prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte ;
Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article 1 : d'accepter la démission de Monsieur Christian DE COCK de sa fonction de conseiller communal ;
Article 2 : de communiquer la présente à l'intéressé et aux autorités de tutelle ;
Article 3 : de charger la Direction générale de mettre à jour le Registre institutionnel.

OBJET N°2 : Conseil communal – Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation de Madame Edmée LAMBERT en qualité de Conseillère communale effective

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L4146-22 ;
Vu le courrier du 7 novembre 2022 par lequel le Conseiller communal du groupe politique Ecolo, M. Christian DE COCK, démissionne de sa fonction de Conseiller communal ;
Considérant que cette démission a été acceptée ce jour par le Conseil communal ;
Considérant que le premier suppléant sur la liste ECOLO, lors des élections du 14 octobre 2018, M. Bernard CWIEK, avec 155 votes nominatifs, nous a fait part, par mail du 9 novembre 2022, de sa décision de ne pas siéger au sein du Conseil communal ;
Considérant que le deuxième suppléant sur la liste ECOLO, lors des élections du 14 octobre 2018, Mme Marie-Paule VOLON, avec 125 votes nominatifs, nous a informé, par mail du 9 novembre 2022, de sa décision de renoncer au poste de Conseillère au sein du Conseil communal ;
Considérant que le troisième suppléant sur la liste ECOLO, lors des élections du 14 octobre 2018, est Mme Edmée LAMBERT, avec 125 votes nominatifs ;
Considérant qu'il y a lieu de vérifier ses pouvoirs pour être installée comme Conseillère communale effective ;
Considérant que Mme Edmée LAMBERT ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par, notamment, les articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD, et qu'elle continue à remplir à ce jour les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4121-1 du CDLD ;
Considérant qu'un recours contre la présente délibération est ouvert, dans les 8 jours de sa notification, sur base de l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;
Décide à l'unanimité :
Article 1 : d'admettre à la prestation de serment constitutionnel Mme Edmée LAMBERT dont les pouvoirs ont été vérifiés. Le serment est immédiatement prêté par la titulaire, en séance du Conseil, entre les mains de la Présidente, conformément à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), dans les termes suivants: « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Article 2 : de prendre acte de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment de Mme Edmée LAMBERT et de la déclarer installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective. Elle occupera au tableau de préséance le rang du 17ème Conseiller communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux personnes intéressées et au Gouvernement wallon.

OBJET N°3 : Conseil communal – Formation du tableau de préséance

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance est réglé par le règlement d'ordre intérieur du conseil voté en séance du 22 mai 2013 et que c'est sur base des critères y contenus (articles 2 & 3) que le tableau de préséance doit être dressé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 arrêtant le tableau de préséance des membres du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 modifiant le tableau de préséance des membres du Conseil communal suite à l'installation d'un nouveau conseiller communal en remplacement de Mme Nadine HEINE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019 modifiant le tableau de préséance des membres du Conseil communal suite à l'installation d'un nouveau conseiller communal en remplacement de M. Pierre MARIN ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 juillet 2020 modifiant le tableau de préséance des membres du Conseil communal suite à l'installation d'un nouveau conseiller communal en remplacement de M. Stéphane ROCOUR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 modifiant le tableau de préséance des membres du Conseil communal suite à l'installation d'un nouveau conseiller communal en remplacement de Mme Emmanuelle HOUGARDY ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2021 modifiant le tableau de préséance des membres du Conseil communal suite à l'installation d'un nouveau conseiller communal en remplacement de Mme Caroline KEYSERS ;

Vu la délibération de ce jour actant l'installation de Mme Edmée LAMBERT comme conseillère communale effective en remplacement de M. Christian DE COCK ;

Au vu de ce qui précède, arrête à l'unanimité :

Article unique : le tableau de préséance des membres du Conseil communal qui suit

<i>Noms et prénoms des membres du Conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 14/10/18</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséanc e</i>
GUILLAUME Pol	03.01.1989	1116	1	-RGPD-	1
DETRIXHE Anne-Marie	09.01.1995	245	16	-RGPD-	2
BATAILLE Cécile	03.01.2001	608	4	-RGPD-	3
DU FONTBARE François-Hubert	27.04.2001	600	15	-RGPD-	4
LISEIN Xavier	04.12.2006	955	3	-RGPD-	5
FOCCROULLE Marc	03.12.2012	451	1	-RGPD-	6
VOS Michèle	18.12.2014	188	2	-RGPD-	7
GUISSE Christelle	25.01.2016	224	2	-RGPD-	8
LOUIS Bruno	03.12.2018	427	7	-RGPD-	9
ORBAN Olivier	03.12.2018	427	13	-RGPD-	10
LANDRIN Christian	03.12.2018	238	17	-RGPD-	11
DURANT Alain	03.12.2018	81	3	-RGPD-	12
BURON Catherine	28.01.2019	290	2	-RGPD-	13
OSY de ZEGWAART-FAVART Aurélie	28.10.2019	274	6	-RGPD-	14
ONSSELS Michel	25.01.2021	195	9	-RGPD-	15
COLLET Annik	28.09.2021	192	12	-RGPD-	16
LAMBERT Edmée	21.11.2022	125	13	-RGPD-	17

OBJET N°4 : CPAS - Modification budgétaire 2022 n°2 service ordinaire - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la modification budgétaire 2022 du CPAS, n°2 service ordinaire commentée en séance par Mme Nadine HEINE, Présidente ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire 2022 n° 2 service ordinaire du CPAS qui se présente comme suit, l'intervention communale étant inchangée à 520.000€

Libellé	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou préc.MB	2.434.515,94	2.434.515,94	0
Augmentation	14.214,80	51.190,10	-36.975,30
Diminution	27.909,27	64.884,57	36.975,30
Résultat	2.420.821,47	2.420.821,47	0

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

OBJET N°5 : Ancrage communal - Acte de constitution d'un Droit de superficie - Bien situé rue des Aiwisses à Braives (Ville-en-Hesbaye) - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'habitation durable ;

Considérant le programme d'actions en matière de logement 2014-2016 approuvé par le Gouvernement wallon le 3 avril 2014 ;

Considérant que, parmi les projets de ce programme d'actions, figure la construction de deux logements acquisitifs rue des Aiwisses à Braives (Ville-en-Hesbaye), sur une parcelle dont la commune de Braives est propriétaire ;

Considérant que la SC Le Home Waremmien dont les bureaux sont établis Allée des Hortensias, 13 à 4300 Waremmie est opérateur de ce projet ;

Considérant le permis d'urbanisme réf. PP 2019/02 octroyé le 22 novembre 2019 par le Fonctionnaire-délégué de la DGO4 à la SC Le Home Waremmien pour la construction de deux habitations sur ladite parcelle actuellement cadastrée Braives 6e division - Section A n° 79 B ;

Considérant que, préalablement à la construction de ces habitations, un acte de constitution d'un Droit de superficie doit être signé entre le Home Waremmien et la commune de Braives ;

Considérant que des démarches avaient été entreprises à ce sujet avec l'Etude de Maître Benoît Cartuyvels, Notaire à Braives ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2022 décidant de marquer son accord sur le projet d'acte nous transmis par la srl ENA - "Etudes Notariales Associées", dont le siège social est établi à Huy, rue du Marché n° 24 et chargeant celle-ci de rédiger le projet d'acte définitif de droit de superficie dès réception de l'accord de la SC Le Home Waremmien sur ledit projet ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du Home Waremmien du 31 août 2022 approuvant le projet d'acte ;

Vu le projet d'acte définitif nous transmis par la srl ENA le 9 novembre 2022 libellé comme suit :

"L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX.

Le **.

Devant Nous, Maître Benoît CARTUYVELS, notaire à Braives, exerçant sa fonction au sein de la société de Notaires " ENA ", ayant son siège à Huy, rue du Marché 24.

Parties – Capacité - Préambules**ONT COMPARU :****PARTIE DE PREMIERE PART,**

La **COMMUNE DE BRAIVES**, dont les bureaux sont situés à 4260 Braives, rue du Cornuchamp, 5, immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.375.310, ici représentée par :

a) Monsieur GUILLAUME Pol Nicolas Joseph, bourgmestre, né à Huy le vingt-cinq février mil neuf cent soixante et un, domicilié à 4260 Braives, rue de la Gohalle, 3.

b) Madame MATHIEU Eléonore Chantale Charlotte, directrice générale, née à Liège le vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-un, domiciliée à 3700 Lauw, Kraaibreek 32b ,
Autorisée aux fins des présentes suivant délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022, dont une copie conforme restera ci-annexée,

Ci-après dénommé « **LE PROPRIETAIRE ORIGINAIRE** » ou « **LE CONSTITUANT** ».

PARTIE DE DEUXIEME PART,

La société coopérative à responsabilité limitée « Société Régionale d'Habitations Sociales ou Moyennes de Hesbaye « **LE HOME WAREMMIEN** » », ayant son siège social à 4300 WAREMME, Allée des Hortensias, numéro 13, constituée en date du 10 mars 1951, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 14 avril 1951, sous le numéro 6087, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte dressé par Maître Olivier MAHY, notaire à Oreye, en date du 5 décembre 2013, publié aux annexes du Moniteur belge en date du 2 janvier 2014 sous le numéro 2014-01-020001537.

Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0401.455.680 RPM Liège.
Ici représentée, conformément à l'article 29 des statuts par :

- Le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur MELIN Stéphane Victor, A, né à Huy le 17 mai 1974, demeurant à ***
- Son directeur-gérant, Madame WILLEM Isabelle Jeannine H, Directeur-gérant, demeurant à ***.

Lesquels déclarent agir en vertu des pouvoirs leur conféré par les statuts, en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 31 août 2022.

Ci-après dénommé « **LE SUPERFICIAIRE** » ou « **LE BENEFICIAIRE** »

Ainsi que parfois, chacun ensemble ou séparément, « *le(s) Comparant(s)* », s'il y a lieu respectivement « **sub 1 et 2** ».

CERTIFICATION DES IDENTITES ET DES ETATS CIVILS

Conformément à la loi organique du notariat, le notaire a vérifié l'identité des comparants sur base de leur carte d'identité.

En outre, en vue de la transcription de l'acte au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, le notaire certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance, numéros nationaux et domicile des parties / personnes physiques sur base des données du Registre national.

ARTICLE 9 DE LA LOI DE VENTOSE

Les parties reconnaissent également que le notaire a attiré, en temps utile, leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, et ce, particulièrement, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE INTEGRALE OU PARTIELLE

L'acte est lu et commenté par le notaire. Les parties peuvent demander au notaire toutes explications complémentaires avant de signer.

Les éventuelles modifications apportées aux projets communiqués sont toujours lues intégralement.

Les parties déclarent avoir reçu le projet d'acte en temps utile. Ils déclarent qu'une lecture intégrale n'est pas nécessaire.

Les parties reconnaissent que leurs données d'identité telles que reprises ci-dessus, sont correctes et complètes.

OBJET DE L'ACTE – CONSTITUTION D'UN DROIT DE SUPERFICIE

Les Comparants nous requièrent de recevoir un acte de constitution d'un **Droit de superficie** temporaire, à titre gratuit, visant à l'édification d'ouvrages et de plantations sur tout ou partie du Bien du **Constituant** au bénéfice du **Superficiaire**, aux conditions énoncées ci-après.

TITRE DU CONSTITUANT - ETAT DU BIEN - PROJET

Le Constituant est propriétaire du bien suivant :

DESCRIPTION DES BIENS

BRAIVES – sixieme division – VILLE-EN-HESBAYE

Une parcelle de terrain sise à front de la rue des Aiwisses, en lieu dit « Champ des Aiwisses » cadastrée selon matrice cadastrale récente section **A** numéro **79BP0000** pour une contenance de neuf ares nonante-neuf centiares (9a 99ca).

Revenu cadastral : 7 euros.

Ledit bien est parfaitement connu des parties.

Ces biens étant désignés ci-après comme « **le bien** ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartient à la Commune de Braives pour se l'être vu attribuer aux termes de l'acte de remembrement reçu le 21 juin 1996 par Madame Claire Hannon, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, transcrit à Huy le * sous la référence *.

ETAT DU BIEN

Le bien est actuellement à l'état de terrain. Il ne comporte aucune construction.

PROJET

Le Superficiaire déclare que son intention consiste en la construction par « Le Home Waremien » de deux habitations destinées à la vente et prévues dans le cadre du financement **LA2015/3** (logements acquisitifs), sans engagement généralement quelconque au bénéfice du Constituant.

ETAT DES CONTRAINTES

1. Etat d'occupation

Le propriétaire originaire déclare que les biens sont libres d'occupation ou bail généralement quelconque. Le propriétaire originaire garantit qu'il n'effectuera pas sur le bien ni ne tolérera d'un tiers aucun changement qui le modifierait, pendant toute la durée du droit de superficie.

2. Etat de charges et sûretés

Le propriétaire déclare que le bien est quitte et libre de toutes charges généralement quelconques (hypothécaire, privilégiée ou autres), de même que de tous impôts et taxes quelconques.

Le propriétaire déclare ne pas avoir connaissance d'événement susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien et ne pas avoir consenti de mandat hypothécaire le concernant.

Le notaire instrumentant a informé les parties du fait que des tiers ont la possibilité d'enregistrer un gage ou de s'octroyer une réserve de propriété relative à des biens meubles qui ont éventuellement été incorporés à un immeuble.

3. Servitudes et obligations personnelles préexistantes

A ce sujet, le constituant déclare que son titre de propriété ne mentionne ni servitudes ni conditions spéciales mettant à charge de l'acquéreur des obligations dérogeant au droit commun.

Le constituant déclare également que, à sa connaissance, le bien vendu n'est pas grevé de servitudes non apparentes et que lui-même n'en a pas constituées.

4. Statut administratif du bien

a. Projet du Propriétaire – Déclaration d'intention

Interpellé à propos de son projet, le Bénéficiaire précise qu'il entend ériger sur le Bien l'ouvrage suivant : deux habitations destinées à la vente et prévues dans le cadre du financement **LA2015/3** (logements acquisitifs). (**ci-après désigné « le Projet »**).

b. Information du Propriétaire originaire

Le Propriétaire originaire, sur interpellation du notaire instrumentant, déclare ce qui suit :

1. **Dossier d'intervention ultérieure** : depuis le premier mai deux mille un, aucun travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

Les parties reconnaissent avoir été informés par le notaire instrumentant des obligations résultant de l'arrêté royal sur les chantiers temporaires ou mobiles du 25 janvier 2001, qui s'applique aux travaux réalisés ou du moins entamés par un ou plusieurs entrepreneurs, à partir du 1 mai 2001, ainsi que de l'obligation de conservation du dossier d'intervention ultérieure pour en permettre la consultation par les personnes visées par la réglementation ainsi que de celle de transmettre ce dossier au nouveau propriétaire ou titulaire d'un droit réel dans tous les cas de mutation.

Le superficiaire est tenu de toutes les obligations relatives à cette réglementation à compter des présentes, pour les travaux et ouvrages qu'il réalisera sur le bien pendant la durée du droit de superficie. Obligation lui est faite de remettre ce dossier au Constituant à l'expiration du droit de superficie. En cas d'inexécution de cette obligation le Constituant est autorisé à faire constituer un tel dossier aux frais du Superficiaire.

2. CertIBEau

Les signataires sont informés de l'obligation d'obtenir un CertIBEau « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

Le superficiaire déclare qu'il prendra en charge cette certification pour les bâtiments qu'il érigera en vertu du présent contrat. Il est sans recours contre le vendeur à cet égard.

3. Urbanisme

a) Il est rappelé que :

- Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le Constituant déclare que, à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – le bien vendu n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'il en a acquis la maîtrise juridique, et que s'agissant de la période antérieure à celle-ci, il ne dispose pas d'informations.

Le Constituant déclare dès lors qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, - de sorte qu'aucun constat d'infraction n'a été dressé -, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites de la loi.

b) Par courrier recommandé en date du 30 novembre 2021 le notaire instrumentant a demandé à la Commune du bien de lui délivrer les informations visées à l'article D.IV 97 du CoDT.

Les parties déclarent avoir reçu antérieurement aux présentes une copie de **la réponse de la commune de Braives, datée du 22 décembre 2021.**

Le Constituant déclare que l'ensemble des renseignements communiqués par la commune sont exacts à sa connaissance.

c) Le constituant fait de bonne foi les déclarations suivantes :

1° les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : **zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.**

2° le bien est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme :

- Art. 435 à 441 : Chapitre 3 - Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;
- Art. 414 à 415/16 : Chapitre 4 – Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite.

3° le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;

4° le bien n'est pas visé par un schéma de développement pluricommunal, un schéma communal, un projet de schéma de développement pluricommunal, un projet de schéma communal, un guide communal d'urbanisme, un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisme, sous réserve de ce qui suit :

- Le bien est situé en zone B3 : espace bâti contemporain au guide communal d'urbanisme ;
- Le bien est situé en zone d'habitat rural à faible densité (HSO) et en zone de parc naturel au schéma de développement communal ;

5° le constituant confirme que, à sa connaissance, le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ou d'un permis d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir ou d'urbanisme ou d'urbanisme de constructions groupées délivrés après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, à l'exception d'un permis d'urbanisme délivré le 22 novembre 2019 (réf. PP/2019/02) pour la construction de deux habitations à la société Le Home Waremien ;

6° le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

7° le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code).

8° le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

9° le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°. Le bien est situé dans le parc naturel Burdinale-Mehaigne ;

10° le bien ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées de type « égouttage » - et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau.

11° le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Environnement

Le Constituant déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter).

Etat du sol

A. Information générale

Les comparants ont été informés par le notaire soussigné de l'article D.IV.97, 8° du CoDT, relative à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter dont il résulte que doivent être mentionnées les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols.

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 13 décembre 2021, énonce ce qui suit :

« Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (art. 12§2, 3) ? : Non.

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 § 4) ? : Non.

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. ».

Le Constituant, ce que le superficiaire reconnaît, déclare qu'il a informé le superficiaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Conformément aux instructions de l'administration relative à l'actualisation des extraits de la banque de données de l'état des sols, la cartographie de ladite Banque de Données a été consultée en date du ***** et aucune modification n'y apparaît.

B. Information circonstanciée

Le Constituant déclare, sans que le Superficiaire exige de lui des investigations préalables :

- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s) ;

- qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols - ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret

C. Déclaration de destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s), le Superficiaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « III. Résidentiel ».

Le cédant prend acte de cette déclaration.

a) Accord préalable quant aux ouvrages et plantations : obligation de construire

Le Superficiaire s'engage à ériger les constructions autorisées dans le permis d'urbanisme délivré au superficiaire, par le fonctionnaire délégué, le 22 novembre 2019, avant l'échéance de ce permis .

OBJET ET EFFETS DU DROIT DE SUPERFICIE

1. Objet

Le Propriétaire Originnaire déclare par les présentes conférer un droit de superficie emportant renonciation à accession pure et simple **sur la totalité du bien ci-avant décrit**, au profit du Bénéficiaire qui accepte.

De telle sorte que les constructions, ouvrages et plantations qui y seront érigés ou fait ériger pour son compte appartiendront pendant toute la durée de la renonciation au Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à les entretenir en bon père de famille et pourra en disposer librement, en tout ou partie, à condition de disposer de la quote-part de terrain y afférente.

2. Effet principal : Renonciation à accession

L'Acte emporte renonciation à accession.

DUREE DU DROIT DE SUPERFICIE

1. Durée initiale

Le droit de superficie et la renonciation à accession en résultant est consenti pour une durée de cinquante ans prenant cours ce jour.

2. Renouvellement

À l'échéance, il ne s'opèrera aucune tacite reconduction et, sans préjudice de la faculté de rétention prévue par la loi, le Superficiaire devra avoir quitté les lieux, sans aucune mise en demeure préalable, sous peine de devoir payer, à titre de pénalité forfaitaire, une pénalité équivalente au triple de la valeur

locative du bien, à compter de l'échéance jusqu'à la remise des biens à la libre disposition du Constituant. Complémentairement à cette dernière sanction, il sera loisible au Constituant d'entreprendre toutes démarches, le cas échéant, à l'aide d'une grosse de l'Acte, pour expulser le Superficiaire et toute personne autorisée à occuper les lieux par celui-ci et le cas échéant, de postuler la réparation du dommage direct et indirect réellement encouru.

3. **Extinction et dissolution :**

Le Droit de superficie s'éteint dans les conditions prévues par la loi.

VOLET ECONOMIQUE

1. **Contrepartie due en début et en cours de contrat**

a. **Absence de redevance**

Considérant le contexte de la présente convention, celle-ci est consentie sans redevance et indemnité. Toutefois, le Superficiaire s'engage à rembourser au Constituant, à première demande de celui-ci, toutes taxes, redevances et impositions généralement quelconques qui sont dues ou pourraient être dues sur le Bien par le Constituant, à l'exclusion des taxes et impositions dues pour une période antérieure au présent Acte et non encore enrôlées à ce jour. Toute somme non payée dans le mois de la demande adressée par le Propriétaire résiduaire portera de plein droit et sans mise en demeure des intérêts calculés au taux de *trois pour cent au-dessus du taux de l'intérêt légal, depuis la date de la demande jusqu'au jour de l'encaissement effectif.

a. **Indemnité due en fin de convention**

A l'extinction du Droit de superficie, par l'effet du terme ou d'une résiliation ou résolution anticipée, les ouvrages et plantations érigées par le Superficiaire sont acquis de plein droit au Constituant, moyennant le règlement d'une indemnité visant à prévenir tout enrichissement injustifié dans le chef du Constituant. Cette indemnité sera déterminée de commun accord, le cas échéant, dans le respect des règles applicables en matière d'opposition d'intérêts de nature patrimoniale et, à défaut d'accord, par un expert, agissant en qualité de tiers décideur obligatoire, désigné soit de commun accord, soit par le président du tribunal de premier instance compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Les parties déclarent toutefois que leur intention est, de vendre le terrain appartenant au constituant et de céder le droit de superficie avec les constructions qui y seront érigées, en même temps, avant l'expiration du droit de superficie de sorte qu'à ce moment, il y aura confusion entre le propriétaire du sol et le propriétaire des constructions.

CONDITIONS GENERALES

a. Etat

Le Bien est délivré dans l'état où il se trouve actuellement.

b. Servitudes et conditions spéciales

Le Bien est délivré avec les servitudes et conditions spéciales pré-rappelées.

c. Garantie des vices cachés :

La Constitution est consentie, sans garantie contre les vices cachés, du Bien ou du volume, objet du Droit de superficie.

d. Taxes, impôt et redevances

Toutes les charges, redevances, taxes et impositions quelconques auxquelles donnera lieu le Bien seront à la charge exclusive du Superficiaire.

REPARTITION DES DROITS ET OBLIGATIONS

1. **Prérogatives du Superficiaire et du Constituant**

Le Superficiaire dispose librement des ouvrages et plantations dont il est propriétaire, sous les réserves suivantes :

- les limites inhérentes aux droits du Constituant,
- et les éventuelles contraintes mentionnées ci-avant, en ce compris le respect des autres droits existant sur le fonds.

Le Superficiaire doit se conformer aux normes et réglementations issues du droit public immobilier (urbanisme, environnement, fiscalité, ...) et dans la limite de l'objet immobilier de son droit, accomplir à l'entière décharge du Constituant, en cette qualité et sans recours contre lui, toutes démarches utiles à l'obtention des autorisations légalement requises, à la mise en conformité de celui-ci au regard des différentes normes administratives et à la bonne mise en œuvre de celles-ci, dans les délais requis. Toujours dans la limite de l'objet immobilier du Droit de superficie, la Constitution de celui-ci n'engage aucunement la responsabilité ou, le cas échéant, s'agissant de l'état du sol, la titularité du Constituant, en cette qualité. Les ouvrages et plantations prévus par le Superficiaire le sont à ses entiers frais, risques et périls, en ce compris notamment les éventuelles obligations résultant de la responsabilité décennale.

Toutes contestations qui pourraient être soulevées au sujet des ouvrages et plantations à élever devront être vidées par le Superficiaire à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du Constituant, le Superficiaire assumant lui-même et devant tenir celui-ci indemne de toutes les conséquences des condamnations qui pourraient être prononcées à ce sujet, même si elles étaient prononcées contre le Constituant, en raison de sa qualité de propriétaire originaire.

Le Constituant n'est pas associé au(x) Superficiaire(s) dans la coordination et plus généralement, la réalisation du Projet. Il ne veut notamment assumer aucune charge ou risque inhérents aux ouvrages et plantations ou encore, aux troubles générés par ceux-ci et entend au besoin être garanti par le Superficiaire de toutes revendications généralement quelconques à ce propos, en ce compris de tiers ou d'autorités publiques, ce que le Superficiaire accepte expressément.

Il est tenu d'assurer les ouvrages et plantations au premier risque et sans application de la règle proportionnelle pendant toute la durée du Droit de superficie. Il sera tenu de remettre au Constituant une copie de ce contrat ainsi qu'annuellement la preuve du paiement de la prime.

2. Impôts - Charges - Entretien

Pendant la durée de son droit, le Superficiaire est tenu de toutes les charges et impositions relatives aux volumes, ouvrages et plantations dont il est propriétaire.

Le Constituant du Droit de superficie, le Constituant ou leurs ayants droit supportent ces charges et impositions pour ce dont ils sont propriétaires.

I. Partie normalisée de l'acte

1. Droit applicable

L'acquisition et la perte du Droit de superficie sont régies par le droit belge.

2. Solidarité et indivisibilité

Les obligations assumées respectivement par le Superficiaire et le Constituant seront respectivement solidaires et indivisibles entre leurs ayant droits à quelque titre que ce soit.

3. Nullité d'une des clauses

Si une ou plusieurs des stipulations de l'Acte devaient être privées de validité ou d'effet en raison de l'application ou de la modification de la loi, ceci n'affectera pas la validité ou l'effet des autres stipulations. De plus, les comparants s'engagent à la remplacer de bonne foi, dans la limite autorisée, par une ou des stipulations ayant un effet similaire.

4. Frais

Les frais, droits et honoraires sont à charge de la Commune de Braives.

5. Déclarations fiscales – Utilité publique

Les Comparants reconnaissent que le notaire soussigné, leur a donné lecture de l'article 203 alinéa 1er du Code des droits d'enregistrement relatif à la dissimulation du prix dans les actes suivant lequel : « *En cas de dissimulation au sujet des prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit éludé ; celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties* ».

Dans le but de bénéficier de la gratuité des droits d'enregistrement prévu par l'article 161,2° du code des droits d'enregistrement, la Société « le Home Waremmien » déclare que l'opération est d'utilité publique conformément à son objet légal en vertu du décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit.

Le présent acte est dès lors également exempté du droit d'écriture conformément à l'article 21 du Code des droits et taxes divers.

6. Lecture et commentaire

Les comparants confirment qu'ils ont pris connaissance du projet d'acte avec son ou ses annexe(s), le *, et que ce délai leur a suffi pour l'examiner utilement.

DONT ACTE,

Fait et passé à Braives, en l'Etude.

Et après lecture, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et – de l'accord des comparants – partielle des autres dispositions, et commentaire du tout, les comparants, en leur qualité et leur représentation, signent avec Nous, Notaire".

Considérant que ce Droit de superficie s'éteindra lors de la vente des constructions ;

Considérant que, lors de cette vente, les frais de partage de la parcelle seront à charge des acquéreurs ; qu'un géomètre sera désigné en temps voulu par la S.C. Le Home Waremmien ;

Considérant que la valeur de répartition du terrain au moment de la vente doit être précisée ;

Considérant que la SC Le Home Waremmien précise que le prix du terrain est fixé de commun accord entre les parties mais que ladite Société se base sur la règle appliquée par la Société Wallonne du Logement (SWL) à savoir :

"En fonction du montant des revenus des acquéreurs :

Pour un revenu moyen, la SWL prend 80% de la moyenne des prix au m2 pratiqués sur la vente des terrains sur l'ensemble de la commune

Pour un revenu social, la SWL prend 60% de moyenne" ;

Considérant que les frais liés à cet acte de constitution d'un Droit de superficie d'un montant de 1.510,50 € sont pris en charge par notre Administration ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'acte de constitution d'un Droit de superficie à passer entre la S.C. Le Home Waremmien et la commune de Braives relatif à la parcelle située rue des Aiwisses à Braives (Ville-en-Hesbaye), cadastrée Braives 6e division - Section A n° 79 B et destinée à recevoir la construction de deux habitations ;

Article 2 : de marquer son accord sur la valeur de répartition du terrain au moment de la vente en se basant sur la règle appliquée par la Société Wallonne du Logement (SWL) c'est-à-dire :

- Pour un revenu moyen : 80% de la moyenne des prix au m2 pratiqués sur la vente des terrains sur l'ensemble de la commune

- Pour un revenu social : 60% de la moyenne des prix au m2 pratiqués sur la vente des terrains sur l'ensemble de la commune ;

Article 3 : de prendre acte que les frais de partage, au moment de la vente du terrain, seront à charge des acquéreurs et que le géomètre sera désigné, en temps voulu, par la SC Le Home Waremmien, Allée des Hortensias, 13 à 4300 Waremmes ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la SC Le Home Waremmien, à la srl ENA - "Etudes Notariales Associées" et au Service Finances.

OBJET N°6 : Service travaux - Réfection de diverses voiries (Rue Sous-Moson et Chemin du Tumulus) - Conditions et mode de passation du marché - Approbation
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022300/GT relatif au marché "Réfection de diverses voiries (Rue Sous-Moson et Chemin du Tumulus)" établi par la Commune de Braives ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Chemin du Tumulus), estimé à 21.525,00 € hors TVA ou 26.045,25 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Rue Sous-Moson), estimé à 40.173,50 € hors TVA ou 48.609,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 61.698,50 € hors TVA ou 74.655,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220014) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 octobre 2022 et qu'un avis favorable a été accordé par le directeur financier le même jour ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2022300/GT et le montant estimé du marché "Réfection de diverses voiries (Rue Sous-Moson et Chemin du Tumulus)", établis par la Commune de Braives. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.698,50 € hors TVA ou 74.655,19 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220014).

OBJET N°7 : Service travaux - Location, achat et entretien de vêtements de travail - Conditions et mode de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022298/MP relatif au marché "Location, achat et entretien de vêtements de travail - Approbation des conditions et du mode de passation" établi par la Commune de Braives" ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Location de vêtement de travail + entretien), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

- Reconduction 1 (Location de vêtement de travail + entretien), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 2 (Location de vêtement de travail + entretien), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Achat de vêtement de travail + entretien), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

- Reconduction 1 (Achat de vêtement de travail + entretien), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 2 (Achat de vêtement de travail + entretien), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 37.190,07 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les 2 lots sont conclus pour une durée de 12 mois avec reconduction tacite (2x) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2023-2024-2025 sur l'article 421/124-05 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 octobre et que le Receveur régional a rendu un avis favorable le même jour ;

Au vu de ce qui précède, décide l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2022298/MP et le montant estimé du marché "Location, achat et entretien de vêtements de travail - Approbation des conditions et du mode de passation", établi par la Commune de Braives. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,07 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2023-2024-2025 sur l'article 421/124-05.

OBJET N°8 : Service travaux - Bâtiment - Marché d'entretien des corniches pour les bâtiments communaux - Conditions et mode de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022297/MP relatif au marché "Marché d'entretien des corniches pour les bâtiments communaux" établi par le Service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.169,50 € hors TVA soit 66.755,10 € TVA comprise (21%) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire des années 2023, 2024 et 2025 sur chaque article budgétaire propre aux différents bâtiments concernés ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 octobre, un avis de légalité favorable a été accordé par le Receveur régional le même jour ;

Au vu de ce qui précède, décide l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2022297/MP et le montant estimé du marché "Marché d'entretien des corniches pour les bâtiments communaux", établis par le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.169,50 € hors TVA soit 66.755,10 € TVA comprise (21%) ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire lié à chaque bâtiment concerné sur les 3 années 2023-2024-2025.

OBJET N°9 : Service travaux - Marché de déneigement - Conditions et mode de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) et l'article 57 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022296/MP relatif au marché "Marché de déneigement" établi par la Commune de Braives ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Lot 1 (Tourinne-la-Chausée, Braives, Latinne centre et Avennes), estimé à 4.591,37 € hors TVA soit 5.555,56 € TVA comprise (21%) ;
- Lot 2 (Fallais, Fumal et Hosdent), estimé à 4.591,36 € hors TVA soit 5.555,55 € TVA comprise (21%) ;

- Lot 3 (Ville en Hesbaye, Ciplet et Brivioulle), estimé à 4.591,36 € hors TVA soit 5.555,55 €, 21% TVA comprise (21%) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.322,27 € hors TVA soit 49.999,98 (arrondi à 50.000,00) € TVA comprise (21%) ;

Considérant que les lots 1, 2 et 3 sont conclus pour une durée de 12 mois avec reconduction tacite 2x ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 6 décembre 2022 à 10h00' est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2022 sur l'article 42102/124-06 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 octobre 2022 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Receveur régional le même jour ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1: d'approuver le cahier des charges N° 2022296/MP et le montant estimé du marché "Marché de déneigement", établis par la Commune de Braives. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,27 € hors TVA ou 49.999,98 (arrondi à 50.000,00) €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- HCHGREEN SRL (HEUSER), Rue de la Briqueterie 1 à 4250 GEER ;
- Ferme de la Belle Thérèse sprl, Chaussée de Tirlemont n°37 à 4260 Braives ;
- Jean-François Bernard, d'Otteppe n°11 à 4260 Braives ;
- CRETON & C° SA, Rue Docteur Neuville 28 à 4530 Villers-Le Bouillet ;
- JF Melon, rue de Termogne 56 à 4317 Faimies ;
- Doyen B SPRL, Rue Basdrez 24 à 4260 Braives ;
- Vincent Groven, Rue Jules Henault 11 à 4260 Braives ;

Article 4 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 6 décembre 2022 à 10h00' ;

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2022 sur l'article 42102/124-06.

OBJET N°10 : Service travaux - Curage bassins d'orage entité de Braives - Ville-en-Hesbaye et Ciplet (ONU) - Conditions et mode de passation du marché - Approbation
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022299/MP relatif au marché "Curage bassin d'orage entité de Braives" établi par l'Administration Communale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA soit 24.999,99 € TVA comprise (21%) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220011) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 24 octobre 2022 et qu'un avis favorable a été accordé par le Receveur régional le jour même ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2022299/MP et le montant estimé du marché "Curage bassin d'orage entité de Braives", établis par l'Administration Communale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA soit 24.999,99 € TVA comprise (21%) ;

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220011).

OBJET N°11 : Service travaux - Groupement d'informations géographiques - Proposition d'adhésion à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le courrier du 30 septembre 2022 envoyé par le Groupement d'Informations Géographiques concernant la proposition d'adhésion à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping ;

Considérant que l'ASBL GIG propose un service pour la gestion de l'espace public et l'échange des informations entre les administrations communales ;

Considérant que pour avoir accès à cette application, un inventaire des voiries est nécessaire ;

Considérant que ceux-ci proposent d'adhérer à leur centrale d'achat pour réaliser ces états initiaux ;

Considérant que le Chef du service Travaux trouve qu'il serait judicieux d'y adhérer ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre connaissance du courrier 30 septembre 2022 envoyé par le Groupement d'Informations Géographiques concernant la proposition d'adhésion à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping ;

Article 2 : d'adhérer à la centrale d'achat proposée par l'ASBL GIG.

OBJET N°12 : Service travaux - SPW Mobilité infrastructures - Mise à disposition des communes d'un marché pour l'inventaire et l'inspection de leurs ponts - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le courrier du 20 septembre 2022 envoyé par le SPW mobilité infrastructures concernant la mise à disposition des communes d'un marché pour l'inventaire et l'inspection de leurs ponts ;

Considérant que la Région prendra en charge les actions suivantes :

- l'inventaire de tous les ouvrages d'art gérés par la commune ;
- l'inspection visuelle de chaque pont ;
- l'affectation d'un indice de santé à chacun des ponts présents sur notre territoire ;
- la réalisation d'expertises spécialisées en cas de besoin ;
- l'encodage de l'ensemble de ces informations dans la base de données des ouvrages d'art des communes (BDOA) ;

Considérant que cette démarche nécessite d'adhérer au marché relatif à l'inventaire et l'inspection de leurs ponts ;

Considérant que le Service travaux devra fournir un inventaire des ponts communaux dont la Commune de Braives a la gestion ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre connaissance du courrier 20 septembre 2022 envoyé par le SPW mobilité infrastructures concernant la mise à disposition des communes d'un marché pour l'inventaire et l'inspection de leurs ponts ;

Article 2 : d'adhérer au marché pour l'inventaire et l'inspection des ponts communaux.

OBJET N°13 : Personnel communal - Règlement de télétravail - Protocole d'accord - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 8 avril 1965 instituant les Règlements de travail ;
Vu les Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Considérant la volonté d'implémenter le télétravail de manière structurelle à l'Administration communale de Braives ;
Vu le Règlement de travail du personnel communal ;
Vu le procès-verbal du comité de négociation syndicale du 18 octobre 2022 ;
Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations syndicales le 18 octobre 2022 ;
Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver le Règlement de télétravail du personnel communal dont copie en annexe ;
Article 2 : de transmettre la délibération et ses annexes pour approbation aux autorités de tutelle.

OBJET N°14 : PU/2022/36 - Démolition d'une grange et construction de trois habitations (comprenant la création d'un parking et trottoir avec application du Décret relatif à la voirie communale) - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue Chabot et rue Grande à 4260 CIPLET, cadastré section A n°202F et ayant pour objet la démolition d'une grange et la construction de trois habitations unifamiliales ;
Considérant que cette demande de permis d'urbanisme comprend la création d'un parking et d'un trottoir modifiant l'assiette de la voirie communale - rue Chabot ; que la demande de permis d'urbanisme entre de ce fait dans le champ d'application du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;
Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et plus particulièrement les articles 7 à 17 ;
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la demande de permis a fait l'objet d'un accusé de réception complet en date du 30/06/2022 ;
Considérant que le dossier a été soumis aux mesures de publicité prévues par le décret susmentionné ; qu'une enquête publique s'est déroulée du 01/07/2022 au 23/08/2022 et prolongée sur décision du Collège communal du 31/08/2022, jusqu'au 16/09/2022 ;
Considérant que des avis

1. ont été affichés et placés aux endroits habituels d'affichage par la Commune,
2. ont été envoyés aux occupants et propriétaires des immeubles et/ou terrains situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du bien faisant l'objet de la demande,
3. ont été insérés dans les pages locales d'un quotidien d'expression française, dans un journal publicitaire, dans le bulletin communal distribué gratuitement aux habitants braivois, sur le site www.braives.be ;

Considérant que le procès-verbal de clôture d'enquête atteste qu'aucune réclamation/observation n'a été introduite ;
Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur de Huy-Waremme adopté par Arrêté royal du 20/11/1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
Considérant que le bien est situé en partie en zone B2 (espace bâti ancien) au Guide communal d'urbanisme adopté par Arrêté ministériel du 07/06/1993, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
Considérant que le bien est situé en partie en zone d'habitat rural à faible densité (HSA) au Schéma de développement communal adopté par Arrêté ministériel du 02/04/1993, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
Vu le schéma général du réseau dans lequel s'inscrit la demande ;
Vu la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
Vu le plan de délimitation ;
Considérant que la modification de voirie porte sur son élargissement en vue d'y aménager quatre emplacements de parkings publics et un trottoir s'inscrivant dans le prolongement du trottoir à créer le long de la parcelle à urbaniser ;
Considérant que cet espace, tel que délimité au plan annexé à la demande de permis, est cédé à titre gratuit à la commune de Braives ; que ces aménagements entrent dans les réflexions menées en termes

de mobilité, de mobilité douce et de sécurité ; qu'ils apportent une solution aux problèmes de manque de parking à l'endroit ;
Considérant que cet aménagement est accompagné d'une réflexion plus large en termes d'offre de parkings, chacune des trois parcelles du projet prévoyant une zone réservée à minimum deux véhicules sur domaine privé ;
Considérant que l'aménagement (dimensions, matériaux) a fait l'objet d'une concertation préalable avec le Collège communal et les services mobilité et travaux de la commune de Braives ;
Considérant que la demande tend à améliorer le maillage des voiries, à faciliter et sécuriser les cheminements des usagers et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article 1 : de marquer son accord sur le projet consistant en la création d'un parking et d'un trottoir tel que présenté dans le dossier de demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue Chabot et rue Grande à 4260 CIPLET, cadastré section A n°202F et ayant pour objet la démolition d'une grange et construction de trois habitations unifamiliales ;
Article 2 : de marquer son accord sur la cession à titre gratuit, à la commune de Braives, de la surface nécessaire à l'aménagement des emplacements de parkings et du trottoir ;
Article 3 : de transmettre la décision aux demandeurs, conformément à l'article 17 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et au Gouvernement, SPW - DGO4 - Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur ;
Article 4 : d'informer le public de la décision par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ; la décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains ;
Article 5 : de consigner la délibération dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°15 : Service finances - Fabrique d'église de Ciplet - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L3162-1 et 1 et 2 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du 20 octobre 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Ciplet moyennant les remarques suivantes :

- R20 : boni présumé de l'exercice courant : 2.916,26€ au lieu de 0€
- D52 : déficit présumé de l'exercice courant : 0€ au lieu de 992,62€
- D27 : entretien et réparation église : 4.158,88€ au lieu de 250€

Considérant que la balance générale est la suivante :

Recettes : 7.892,88€

Dépenses : 7.892,88€

Solde : 0€

Intervention communale : 3.646,62€

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Ciplet tel qu'approuvé sous réserve des modifications/remarques y apportées par le Chef diocésain qui se présente comme suit :

Recettes : 7.892,88€

Dépenses : 7.892,88€

Solde : 0€

Intervention communale : 3.646,62€.

OBJET N°16 : Service finances - Fabrique d'église de Tourinne-la-chaussée - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L3162-1 et 1 et 2 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du 11 octobre 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Tourinne-la-chaussée moyennant les remarques suivantes :

- D5 : électricité : 500€ au lieu de 250€
- D6 : chauffage 1.200€ au lieu de 600€
- D43 : acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés : 105€ au lieu de 112€;
- R17 : supplément communal 2.303,92€ au lieu de 2.652€

Considérant que la balance générale est la suivante :

Recettes : 5.715€

Dépenses : 5.715€

Solde : 0€

Intervention communale : 2.303,92€

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Tourinne-la-chaussée tel qu'approuvé sous réserve des modifications/remarques y apportées par le Chef diocésain qui se présente comme suit :

Recettes : 5.715€

Dépenses : 5.715€

Solde : 0€

Intervention communale : 2.303,92€.

OBJET N°17 : Service finances - Fabrique d'église de Ville-en-Hesbaye - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L3162-1 et 1 et 2 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du 12 octobre 2022 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Ville-en-Hesbaye moyennant les remarques suivantes :

- R17 : subside communal pour 3.754,50€ au lieu de 0€
- R20 : boni présumé exercice précédent pour 0€ au lieu de 14.695,75€
- D52 : déficit présumé de 1.778,50€ au lieu de 0€

Considérant que la balance générale est la suivante :

Recettes : 4.964,50€

Dépenses : 4.964,50€

Solde : 0€

Intervention communale : 3.754,50€

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Ville-en-Hesbaye tel qu'approuvé sous réserve des modifications/remarques y apportées par le Chef diocésain qui se présente comme suit :

Recettes : 4.964,50€

Dépenses : 4.964,50€

Solde : 0€

Intervention communale : 3.754,50€.

OBJET N°18 : Service finances - Vérification de l'encaisse du Receveur régional pour la période du 01/01/2022 au 30/09/2022 - Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les circulaires du 14 juin 2016 relatives aux finances communales et au contrôle interne, adressées respectivement aux communes et aux Gouverneurs ;

Vu le procès-verbal d'encaisse de la Commune de Braives pour la période du 01/01/2022 au

30/09/2022 arrêté au montant de 1.041.488,40€ dûment vérifié par le Commissaire d'arrondissement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-49 du CDLD, cette information doit nous être communiquée ;

Au vu de ce qui précède, décide :

Article unique : de prendre connaissance du procès-verbal d'encaisse de la Commune de Braives pour la période du 01/01/2022 au 30/09/2022 arrêté au montant de 1.041.488,40€ dûment vérifié par le Commissaire d'arrondissement.

OBJET N°19 : Budget participatif - Principe d'organisation, documents de référence (règlement, formulaire de candidature, grille d'analyse, convention), et demande de subvention - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux règles de compétences en matière de marchés publics, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'Arrêté ministériel du 12/10/2020 approuvant la Circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural, et notamment son chapitre 5 ;
Considérant la volonté du Collège communal et du Conseil communal d'associer les citoyens à la vie publique locale ;
Considérant la volonté communale d'offrir aux citoyens la possibilité de s'exprimer et de prendre part au processus de décision pour la réalisation d'une partie du budget ;
Considérant que la participation citoyenne représente un enjeu communal ;
Considérant que l'outil de budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets ;
Considérant que chaque citoyen de Braives disposera de la possibilité de s'exprimer ;
Vu l'approbation du Programme Communal de Développement Rural – Agenda 21 L par le Conseil communal, en date du 25 mai 2018 et par l'Arrêté du Gouvernement Wallon en date du 21 mars 2019 ;
Considérant que les crédits budgétaires nécessaires soit 20.000 € ont été sollicités au budget communal exercice ordinaire 2023 ;
Considérant qu'une commune disposant d'un PCDR en cours de validité peut solliciter à la Région wallonne une subvention de 10.000 € maximum dans le cadre d'un budget participatif ;
Considérant qu'afin d'être éligible à cette subvention, la Commune doit mettre en place son budget participatif sous forme d'un appel à projets, sur base de trois documents de référence : un règlement, un formulaire de candidature et une grille d'évaluation ;
Considérant que ces documents de référence ont été approuvés par la CLDR en séance du 6 octobre 2022 ;
Considérant la Convention d'accord de collaboration entre la Commune de Braives et la Fondation Rurale de Wallonie concernant la plateforme participative servant à la consultation des citoyens dans le cadre du budget participatif ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur lesdits documents, repris en annexe de la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci ;
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article 1 : de mettre en place un budget participatif d'un montant total de 20.000 € (dont 10.000 € de subside) pour l'exercice budgétaire 2023 ;
Article 2 : de solliciter le subside de la Région wallonne, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 12/10/2020 approuvant la Circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;
Article 3 : d'approuver le Règlement du budget participatif, le formulaire de candidature et la grille d'évaluation de l'appel à projets ;
Article 4 : d'approuver la Convention d'accord de collaboration entre la Commune de Braives et la Fondation Rurale de Wallonie concernant la plateforme participative servant à la consultation des citoyens dans le cadre du budget participatif ;
Article 5 : de transmettre la présente décision au SPW-Direction du Développement rural.

OBJET N°20 : Intercommunale IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 13 décembre 2022 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2014 portant sur la prise de participation de la Commune de Braives à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Braives a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Braives doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Braives à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que les délégués communaux sont Mmes Cécile Bataille et Anne-Marie Detrixhe, MM. Pol Guillaume, Bruno Louis et Michel Onssels ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1 : décide à l'unanimité :

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET N°21 : ECETIA - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 § 4 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SC qui se tiendra le mardi 20 décembre 2022 à 18h au Country Hall, Allée du bol d'Air 19 à 4031 Liège (Angleur) ;

Considérant que l'ordre du jour est fixé comme suit :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 – Présentation **et approbation** ;
2. ADMINISTRATEURS – Démission et Nomination ;
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
4. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant que les délégués communaux sont Mmes Cécile Bataille et Annik Collet, MM. Pol Guillaume, Michel Onssels et Marc Focroulle ;

Considérant que notre vote doit porter sur chaque point de l'ordre du jour et non sur l'ordre du jour lui-même ;

Considérant que notre délibération ne pourra être prise en considération que dans la mesure où au moins un de nos délégués est présent physiquement à l'Assemblée générale ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 :

1. d'approuver le Plan stratégique 2023-2024-2025 ;
2. de prendre acte de la démission du Président du Conseil d'administration et d'approuver la désignation de son remplaçant ;

3. de prendre acte de l'organisation de la séance de formation des administrateurs durant l'année 2022 ;
4. d'approuver le procès-verbal de ladite Assemblée générale ;
Article 2 : de prendre acte de la présence de Madame Cécile Bataille à ladite Assemblée générale.
Article 3 : de transmettre la présente délibération par courriel à l'adresse suivante :
c.deschamps@ecetia.be.

OBJET N°22 : INTRADEL - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 § 4 ;
Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire d'Intradel qui aura lieu le jeudi 22 décembre 2022 à 17h ;
Considérant que l'ordre du jour est fixé comme suit :
Bureau - Constitution
1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adoption
2. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation
3. Administrateurs - Démissions/nominations
Considérant que la présence d'au moins un de nos délégués est nécessaire pour nous représenter à ladite assemblée ;
Considérant que les délégués communaux sont Mme Cécile Bataille, MM. Pol Guillaume, Bruno Louis, Michel Onssels et Marc Focroulle ;
Décide :
Article 1 : à l'unanimité d'approuver l'adoption du plan stratégique 2023-2025 de l'Intercommunale et les cotisations y reprises ;
Article 2 : à l'unanimité de la participation de l'Intercommunale à l'augmentation de capital de la filiale SITEL à concurrence d'un montant de 3.437.709,64€ dont 1.809.622,76€ en capital rémunéré par l'émission de 73.000 nouvelles actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de leur création et 1.628.086,88 € en prime d'émission ;
Article 3 : à l'unanimité d'approuver la nomination définitive faite lors de la séance de ladite Assemblée générale ;
Article 4 : de prendre acte de la présence de M. Marc Focroulle à ladite Assemblée générale.
Article 5 : de transmettre la présente délibération à la S.C.I.R.L. INTRADEL, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal.

OBJET N°23 : ATL - Rapport d'activités et Plan d'actions - Information

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu le rapport d'activités 2021-2022 de l'Accueil Temps Libre approuvé par la Commission Communale de l'Accueil le 25/10/2022 ;
Vu le plan d'actions 2022-2023 de l'Accueil Temps Libre approuvé par la Commission Communale de l'Accueil le 25/10/2022 ;
Considérant que ces documents doivent être communiqués pour information au Conseil communal puis ensuite être transmis à l'ONE avant le 31/12/2022 en application du Décret précité ;
Au vu de ce qui précède, décide :
Article 1 : de prendre connaissance du rapport d'activités 2021-2022 et du plan d'actions 2022-2023 de l'Accueil Temps Libre ;
Article 2 : de transmettre ces documents et les délibérations y afférentes à l'ONE pour suites utiles.

OBJET N°24 : Accueil des Ukrainiens - Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant le conflit entre la Russie et l'Ukraine qui sévit depuis plusieurs mois en Ukraine ;

Considérant l'arrivée de milliers de réfugiés sur le territoire européen et belge ;

Considérant que plusieurs Ukrainiens sont déjà arrivés à Braives dans des familles d'accueil ;

Au vu de ce qui précède, décide :

Article unique : de prendre connaissance des informations présentées en séance par le Bourgmestre, Monsieur Pol Guillaume.

OBJET N°25 : Article L1122-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et communications diverses

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant les informations communiquées en séance ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède :

Article unique :

prend acte des communications diverses émises par le Collège communal et par les conseillers communaux :

Monsieur Pol Guillaume :

- information sur la ligne de bus express n°84 : la ligne de bus voit sa fréquentation augmentée de 51%. En outre, suite à la demande, un passage supplémentaire du bus a été fixé à 21h00' ;
- information sur l'obtention du permis d'urbanisme dans le cadre du dossier de la liaison cyclo-piétonne ;
- information sur l'organisation des funérailles des deux jeunes décédés lors du rallye du Condroz : remerciements aux services communaux, aux services de police et à la cellule Planu ;
- information sur l'organisation du rallye de Hannut dont une des étapes se déroule dans les villages d'Avennes et de Ciplèt : le Collège communal n'a pas encore pris position par rapport à cette organisation. La Ville de Hannut, Ville organisatrice de cet événement, a été sollicitée par la Commune de Braives afin d'organiser une réunion de concertation avec les services de police ;
- information sur l'extinction de l'éclairage public dans le cadre de la crise énergétique : la Commune de Braives a pris position et ne souhaite pas éteindre l'éclairage public sur base de l'avis de la Zone de police qui met en avant des raisons de sécurité ;
- information relative à une invitation venant de la Maison du Coeur.

Madame Michèle Vos demande des informations complémentaires à Monsieur Guillaume :

- demande d'information sur l'installation d'un garage à vélo : Monsieur Guillaume répond que le projet n'est pas abandonné. Le TEC doit effectuer une analyse préalable et dessiner des plans ;
- Madame Vos revient sur l'organisation éventuelle du rallye de Hannut et exprime qu'elle ne peut imaginer que la commune de Braives puisse accueillir un rallye. Monsieur Guillaume répond qu'aucune décision n'a actuellement été prise à ce sujet.

Monsieur Xavier Lisein :

- information sur le curage des ruisseaux du Bolland et du Moulin : le curage du Ruisseau du Bolland débutera au mois de décembre. Le curage du Ruisseau du Moulin débutera en janvier 2023 ;
- Information sur le début des travaux de réfection rue Hougnée.

Madame Cécile Bataille :

- information sur l'adhésion de l'AMO, de la Maison des Jeunes de Braives et du Village du saule au projet Emergences 2 ;
- information sur le succès rencontré par le stage organisé par ECPA.

Monsieur Christian Landrin demande pourquoi il n'y a pas de conteneurs dans tous les cimetières (juste à Avennes et à Ciplèt). Monsieur Lisein reviendra avec l'information vers le Conseil.

Monsieur Bruno Louis :

- information sur la rencontre entre les autorités communales et la SPI relative au développement de la zone économique d'Avennes : la charte urbanistique doit être adaptée afin de permettre plus facilement le développement de cette zone d'activité économique ;

- information sur l'organisation du concert de Noël de la fanfare le 17 décembre à l'Eglise d'Avennes ;
- information sur l'organisation du marché de Noël à la gare de Braives le mercredi 21 décembre.

Madame Michèle Vos demande que les autorités communales communiquent bien au sujet du feu d'artifice afin d'éviter les nuisances causées aux animaux. Il conviendrait de prévoir un toute-boîte.

Madame Nadine Heine :

- information sur l'organisation d'une conférence le mardi 29 novembre à Hosdent " Comment réduire les consommations d'énergie" ;
- information sur le tarif social étendu : le Ministre n'a pas accepté la manière d'agir de la Ville de Liège. Par rapport à la Commune de Braives, chaque dossier est analysé au cas par cas ;
- information sur le plan grand froid ;
- information sur l'initiative citoyenne de donner des cours de français aux citoyens ukrainiens.

Monsieur Christian Landrin interpelle le Collège communal sur l'état du clocher de l'église de Ville-en-Hesbaye. Le Collège demandera le passage du SRI pour avis.

Monsieur Michel Onssels :

- information sur l'organisation de la fête "Les illuminations de Pitet" qui aura lieu le 17 décembre.

OBJET N°26 : Procès-verbal de la séance publique du 24 octobre 2022 - Approbation
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, L1122-16 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant le procès-verbal de la séance publique du 24 octobre 2022 dressé par la Secrétaire de la séance ;

Décide avec 13 voix pour et 1 abstention :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 24 octobre 2022 moyennant les corrections suivantes apportées à la décision du point n°1 :

"Article 1 : de marquer son accord pour répondre à l'appel à projet relatif à la mesure LEADER du Programme wallon de développement rural 2024-2027 par une candidature conjointe sur le territoire des Communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze ;

Article 2 : de soutenir la candidature du GAL Burdinale Mehaigne dans le cadre de l'appel à projet relatif à la mesure LEADER du Programme wallon de développement rural 2024-2027 ;

Article 3 : de mandater le GAL Burdinale Mehaigne comme bénéficiaire de la subvention publique de 30.000€ htva ;

Article 4 : de soutenir la candidature du GAL Burdinale Mehaigne en s'engageant à financer la quote-part locale de 3.000€ htva par Commune ;

Article 5 : de mandater le GAL Burdinale Mehaigne pour prendre toutes les dispositions organisationnelles pour l'élaboration de la SDL ;

Article 6 : de transmettre la présente délibération au GAL Burdinale Mehaigne, Place Faniel, 8 à 4520 Wanze."

Par le Conseil :

La Secrétaire,

La Présidente,

Eléonore MATHIEU

Catherine BURON